



PLOUZANE

Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 02/02/2016
par BERNARD RIOUAL

**ARRETE DU MAIRE
N° 019/2016**

Réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers de contrôle et d'entretien des réseaux d'eau, d'assainissement ainsi que pour la réalisation de branchements

Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

VU le Code de la Route,

Vu les articles L 2212.1, L 2213.1 à L2213.6 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 88-0072 du 14 septembre 1988, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande présentée par Eau du Ponant,

Considérant le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le Domaine Public Routier,

Considérant que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers,

ARRÊTE

Article 1 - Domaine d'application

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux à caractère courant et répétitif, exécutés sous circulation sur Domaine Public Routier, par la **Société Publique Locale « Eau du Ponant », 210, Bd François Mitterrand - CS 30177 - GUIPAVAS - 29802 BREST Cédex 9**, fermière des services de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Ces travaux concernent notamment :

- Les contrôles des réseaux (ouverture des regards, sondages, réhabilitation d'ouvrages...),
- l'entretien des réseaux,
- la réalisation des branchements,
- la mise en conformité des branchements du réseau d'assainissement.

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- Les modifications de circulation automobile sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation, avec mise en place d'une déviation.
- La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée réglée par feux, soit une signalisation spéciale.
- la voie comporte plus d'une file de circulation, par sens.
- Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publiques spécifiques.

Article 2 – Restrictions aux conditions de circulation et de stationnement

- a) Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers définis à l'article 1 sont fixées à :
- 50 Km/h hors agglomération.
 - 30 Km/h en agglomération.
- b) Pourront également être imposés, si les circonstances l'exigent :
- Une interdiction de dépasser.
 - Un alternat géré manuellement par piquets K10.
 - Une interdiction de stationner.
 - Sera en ce cas déclaré gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place, et installée dans les délais utiles.
 - Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.

Article 3 – Signalisation en période d'activité

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, et les jours non ouvrables, la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier, seront adaptés aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Le libre cheminement des piétons sera assuré en toute sécurité.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par la Société Publique Locale « Eau du Ponant ».

Article 4– Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies relevant du pouvoir de police du Maire.

Il ne dispense pas de satisfaire aux autres obligations réglementaires (DICT, autorisation de voirie).

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur, et annule de ce fait cet arrêté.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services de la Ville de Plouzané, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Plouzané, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Président de Brest Métropole,
- Eau du Ponant – 210, Bd François Mitterrand – CS 30117 GUIPAVAS – 29802 BREST Cédex 9.

Affichage en date du : 03/02/2016

Fait à PLOUZANE,
Le 1^{er} Février 2016
Le Maire,



Décision rendue
exécutoire le 03/02/2016

Bernard RIOUAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.